



# Centre Hospitalier de Saint Egrève

## Votre Séjour

Voici quelques informations utiles à votre séjour dans notre établissement. Ces informations sont issues du "livret d'accueil des patients" qui vous sera remis lors de votre admission.

### ► Votre admission.

- ▣ Les modalités d'admission
- ▣ Les frais de séjour
- ▣ Le forfait journalier
- ▣ La prise en charge par la Couverture Médicale Universelle
- ▣ Les dépôts de valeur - Dépôt et retrait des objets appartenant à des patients hospitalisés

### ► Votre séjour

- ▣ Les modes d'hospitalisations
- ▣ Les modalités d'information sur votre hospitalisation
- ▣ Vos droits
- ▣ La prise en charge de la douleur
- ▣ La prévention et la lutte contre les maladies nosocomiales
- ▣ Les informations pratiques
- ▣ Le règlement intérieur
- ▣ Les cultes

### ► Votre départ

- ▣ Les modalités de sorties et de prise en charge ambulatoire
- ▣ La sortie contre avis médical

### ► Les situations particulières

- ▣ Le service de gestion des biens des majeurs protégés
- ▣ Loi informatique et liberté de consultation de votre dossier
- ▣ Les consultations médicales privées

### ► Le questionnaire de sortie

## VOTRE ADMISSION

### ► Les modalités d'admission

Sur proposition médicale ou au vu d'un arrêté d'hospitalisation d'office (HO), l'admission est prononcée par le Directeur. Le dossier administratif est instruit par le service des admissions, ouvert du lundi au vendredi de 8 h à 17 h sans interruption.

En dehors des heures d'ouverture, l'admission est possible jour et nuit sur présentation d'un certificat médical, auprès du standard accueil qui vous adressera dans les services de soins.

### ► Les frais de séjour

**Pour consulter votre dossier administratif, vous devez fournir :**

- votre carte d'immatriculation à un organisme d'assurance maladie (carte VITALE),
- si vous êtes mutualiste, votre carte d'adhérent,

D'autres documents pourront toutefois vous être réclamés pendant votre séjour (bulletins de salaire, titres de pension, une pièce d'identité...) afin d'obtenir une prise en charge de vos frais de séjour.

### ► Le forfait journalier

Le forfait journalier est à votre charge ; il est payable auprès de Monsieur le Trésorier Principal après réception de la facture. Il peut être pris en charge par votre Mutuelle. Il est impératif de vous renseigner sur les modalités de prise en charge de celui-ci.

### ► La prise en charge par la Couverture Médicale Universelle (C.M.U)

Si vous ne disposez pas de ressources suffisantes pour régler la part restant à votre charge ou si vous n'avez pas de couverture sociale, vous pouvez demander à bénéficier de la CMU, qui vous sera accordée sous certaines conditions.

**Toutes les informations concernant le tarif des frais de séjour sont disponibles au bureau des admissions ; vous pouvez également vous adresser aux assistants sociaux de votre service.**

## ► Les dépôts de valeur – Dépôts et retraits des objets appartenant à des patients hospitalisés

- *Loi n° 92.614 du 6 juillet 1992*

Lors de votre hospitalisation, vous êtes invité(e) à déposer auprès de l'établissement les objets en votre possession afin de vous protéger contre les risques de vols, pertes ou détérioration.

En effet, dans une telle hypothèse, **l'établissement n'est responsable de plein droit que des objets déposés.**

- *Les modalités de dépôts*

*Les Objets déposables:*

Le dépôt n'est jamais obligatoire. Il ne peut concerner que l'argent, les objets de valeur, les papiers d'identité, les objets d'usage courant. Il vous sera alors remis un reçu.

En cas d'urgence ou lorsque l'état physique ou mental de la personne hospitalisée la rend incapable de manifester sa volonté, le personnel est tenu de dresser l'inventaire des objets de toute nature détenus à l'entrée et d'accomplir les formalités de dépôt.

- **Argent, objets de valeur, titres et valeurs mobilières, moyens de règlement**

L'argent et les valeurs sont déposés auprès du régisseur ; au delà d'une semaine ils sont versés auprès du trésorier principal, comptable de l'établissement.

- **Autres objets déposables dans l'établissement**

Vous pouvez déposer les objets autres que l'argent et les valeurs **auprès du cadre de santé de votre service de soins.**

Celui-ci est en droit de refuser les objets dont la détention n'est pas justifiée pendant le séjour.

Il peut également vous autoriser à conserver certains objets déposés (objets de l'environnement quotidien indispensables ou de faible valeur : vêtements, affaires de toilette, livres, radio...).

- *Les modalités de retrait des objets déposés*

Les modalités de retrait des objets déposés sont précisées sur le document qui vous est remis lors du dépôt.

- *Les Objets Interdits*

Les armes ou tous autres objets susceptibles de constituer un danger pour la sécurité publique doivent être retirés aux personnes hospitalisées. La direction les fait remettre aux autorités compétentes. Ils ne peuvent être restitués à l'intéressé que sur présentation d'un certificat médical d'un médecin psychiatre, en plus des règles de détention de droit commun.

Les visiteurs et les malades ne doivent pas introduire dans l'établissement des boissons alcoolisées ou des stupéfiants, qui seront détruits ou remis aux autorités compétentes.

Sauf accord du médecin, il ne doit être mis ou laissé à la disposition des malades aucun médicament en

dehors de ceux qui leur sont prescrits et dispensés dans l'établissement.

Le personnel peut s'opposer, dans l'intérêt du malade, à la remise ou la détention de denrées ou boissons, même non alcoolisées, qui ne sont pas compatibles avec le traitement.

Les animaux domestiques ne peuvent être introduits dans les locaux de l'hôpital, sauf autorisation du Directeur de l'établissement.

## VOTRE SEJOUR

### ► Les modes d'hospitalisation

La personne hospitalisée dans un service de psychiatrie à sa demande (il s'agit de l'Hospitalisation Libre (HL)), dispose des mêmes droits que celle hospitalisée dans un hôpital général. Toute personne hospitalisée en hospitalisation libre (HL), ou sa famille, dispose du droit de s'adresser au praticien de l'établissement de son choix sous réserve de son accord et de ses disponibilités. A défaut, le patient est dirigé vers le service desservant son secteur géographique sous réserve des places disponibles.

Des personnes sont aussi hospitalisées à la demande de leur famille ou d'un proche, leur état ne leur permettant pas de manifester elles-mêmes le désir d'être soignées. Il s'agit d'une Hospitalisation sur Demande d'un Tiers (HDT). Les médecins décident de la date de sortie des personnes hospitalisées à la demande d'un tiers (HDT). La sortie peut également être demandée par la famille ou le tiers qui a été à l'origine de l'hospitalisation.

Enfin certaines personnes sont astreintes à se soigner en application d'une décision d'hospitalisation d'office, prise par le maire ou par le préfet pour un mois éventuellement renouvelable. Elles sont en Hospitalisation d'Office (HO). Sur proposition médicale, le patient peut obtenir une sortie d'essai. Il convient d'en faire la demande suffisamment à l'avance.

Les hospitalisations, quel que soit le mode, peuvent, sur indication médicale, être à temps partiel :

- en hôpital de nuit le patient est accueilli avant le repas du soir et jusqu'après le petit déjeuner.
- en hôpital de jour, le patient est accueilli après le petit déjeuner et au maximum jusqu'en fin d'après midi.

Nota Bene : les patients en hospitalisation libre peuvent bénéficier de permissions de sorties temporaires. Les patients en hospitalisation à la demande d'un tiers et en hospitalisation d'office peuvent en bénéficier sur proposition médicale.

### ► Les modalités d'information sur votre hospitalisation

- **L'inventaire d'accueil – sécurité contre le vol**

Il est vivement déconseillé de conserver toute valeur avec vous. A votre arrivée, un inventaire sera effectué. Vos papiers, chèques, cartes bancaires, bijoux et argent pourront être déposés dans un coffre par mesure de sécurité. Un reçu vous sera remis.

Le Centre Hospitalier n'est responsable de plein droit que des objets déposés.

Un inventaire de vos effets personnels sera réalisé à votre arrivée.

Les objets ou produits dangereux sont interdits. Ils seront retirés et non rendus sauf avis médical :

- **Produits illicites** : alcool, toxiques, stupéfiants.
- **Produits médicamenteux**
- **Objets dangereux** : couteaux, armes, ciseaux, rasoirs...

Reportez-vous au paragraphe intitulé "les modalités de dépôt" pour vos effets personnels de valeur.

- **Les consignes hôtelières**

Les nécessaires de toilette ne sont pas fournis par l'hôpital.

L'entretien du linge personnel est à votre charge. Une laverie automatique se trouve à proximité du C.H.

Les horaires des repas sont affichés dans chaque unité. Ils sont servis en salle à manger, sauf prescription médicale. Des régimes particuliers peuvent être pris en charge par les diététiciennes.

Afin de respecter le repos des personnes hospitalisées, il est interdit de faire du bruit (appareils radio, instruments de musique, télévisions).

- **La sécurité**

En application de la loi n° 91-32 de 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme, il est interdit de fumer dans les chambres et dans les locaux de vie commune des services d'hospitalisation. Il est autorisé de fumer uniquement dans les fumoirs, quand ils existent.

- **L'accident ou incendie**

Toute anomalie de fonctionnement doit être signalée aux personnels de l'unité. En cas d'incendie, attendre les consignes du personnel qui est formé à la sécurité.

- **Les relations avec l'extérieur**

Le règlement intérieur de chaque unité prévoit les horaires d'ouverture du service et des visites. Toutefois celles-ci peuvent être réglementées en fonction de votre état de santé.

Un pointphone à carte, est à votre disposition dans l'unité de soins (horaires réglementés), ainsi qu'une cabine téléphonique face au bâtiment cafétéria boutique.

Le courrier est distribué tous les jours ouvrables et peut être expédié par le biais de l'unité s'il est affranchi.

Vous pouvez, avec l'accord du médecin, vous promener dans le parc (20 hectares), seul ou accompagné, et profiter du calme et de la quiétude qu'il vous offre.

## Vos droits

- **La charte du patient hospitalisé**

1. Le service public hospitalier est accessible à tous et en particulier aux personnes les plus démunies. Il est adapté aux personnes handicapées.
2. Les établissements de santé garantissent la qualité des traitements, des soins et de l'accueil. Ils sont attentifs au soulagement de la douleur.
3. L'information donnée aux patients doit être accessible et loyale. Le patient participe aux choix thérapeutiques qui le concernent.
4. Un acte médical ne peut être pratiqué qu'avec le consentement libre et éclairé du patient.
5. Un consentement spécifique est prévu notamment pour les patients participant à une recherche biomédicale, pour le don et l'utilisation des éléments et produits du corps humain et pour les actes de dépistage.
6. Le patient hospitalisé peut, à tout moment, quitter l'établissement sauf exceptions prévues par la loi, après avoir été informé des risques éventuels qu'il encourt.
7. La personne hospitalisée est traitée avec égards. Ses croyances sont respectées. Son intimité doit être préservée ainsi que sa tranquillité.
8. Le respect de la vie privée est garanti à tout patient hospitalisé ainsi que la confidentialité des informations personnelles, médicales et sociales qui le concernent.
9. Le patient a accès aux informations contenues dans son dossier notamment d'ordre médical par l'intermédiaire d'un praticien qu'il choisit librement.\*
10. Le patient hospitalisé exprime ses observations sur les soins et l'accueil et dispose du droit de demander réparation des préjudices qu'il estimerait avoir subis.

**\* Conformément aux dispositions de la loi du 4 mars 2002, l'accès du patient aux informations contenues dans son dossier est dorénavant possible directement ou par l'intermédiaire d'un médecin qu'il désigne.**

- **Les recours**

### **La loi du 27 juin 1990 n° 90-527 protège le patient :**

La commission départementale des hospitalisations est chargée d'examiner la situation des personnes hospitalisées pour troubles mentaux et veille au respect des libertés individuelles. Tout patient doit pouvoir communiquer avec les membres de la commission et les autorités compétentes (préfet, procureur, président du tribunal de Grande Instance )

### **La loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades précise dans son article 16 :**

«Dans chaque établissement de santé, une commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge a pour mission de veiller au respect des droits des usagers, les personnes malades, de leurs proches et de la prise en charge. Cette commission facilite les démarches de ces personnes et veille à ce qu'elles puissent... exprimer leurs griefs auprès des responsables de l'établissement... elle est informée de l'ensemble des plaintes ou réclamations formulées par les usagers de l'établissement...».

**Si vous estimez avoir été victime d'un préjudice du fait de l'activité de l'établissement** vous pouvez prendre rendez-vous avec le Directeur ou avec le Directeur Adjoint chargé de la clientèle et également adresser un courrier par lettre recommandée avec accusé de réception au Directeur de l'établissement.

Vous pouvez également saisir la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux (**n° vert 08 00 77 98 87**).

Dans les deux cas, il convient d'indiquer clairement :

- les faits
- les griefs
- si vous demandez une réparation de votre préjudice, par un accord à l'amiable.

### La prise en charge de la douleur

#### La douleur n'est pas une fatalité

Supporter la douleur ne permet pas de mieux lui résister. Les douleurs altèrent le confort et la qualité de la vie. Elles diminuent votre énergie et retentissent sur votre vie quotidienne.

#### On peut la prévenir

La prise en charge de la douleur doit être une préoccupation des équipes soignantes. Après une intervention chirurgicale, pendant un examen douloureux, avant une situation qui peut entraîner une douleur, vous devez être informés qu'une douleur peut survenir.

#### On peut la traiter

Traiter la douleur, cela peut prendre du temps. C'est contribuer à retrouver le bien être, l'appétit, le sommeil, l'autonomie et se retrouver avec les autres.

### **Avoir mal ce n'est pas normal**

La douleur n'existe pas sans raison, ne la laissez pas s'installer. N'hésitez pas à en parler, votre médecin en cherchera les causes. Il n'y a pas une, mais des douleurs qui se distinguent par leur origine, leur durée, leur intensité...

La souffrance morale augmente les douleurs. Parlez en à l'équipe soignante.

Tout le monde ne réagit pas de la même façon à la douleur.

**Traiter votre douleur**  
**c'est possible si vous en parlez**

► **La Prévention et la lutte contre les infections nosocomiales**

Une infection nosocomiale est une infection acquise par un patient lors des soins dispensés à l'hôpital.

Le Comité de Lutte contre les Infections Nosocomiales (CLIN) du Centre Hospitalier de Saint-Égrève définit chaque année un programme de lutte contre ces infections. Les principaux objectifs sont :

- La prévention et la surveillance des infections nosocomiales
- La formation et l'information des professionnels.

Le CLIN élabore diverses recommandations en matière d'hygiène, concernant l'accueil hôtelier et les soins.

Votre participation est indispensable et nous vous demandons de respecter les règles d'hygiène de vie en communauté : hygiène corporelle, propreté de votre chambre et des locaux mis à votre disposition.

Afin d'assurer la qualité et la sécurité de vos soins, il peut vous être demandé des précautions supplémentaires, comme par exemple de limiter vos déplacements ou de vous laver les mains plus souvent.

Seule la coopération entre le personnel hospitalier, les patients et leurs familles permet de réduire la fréquence des infections nosocomiales.

► **Les informations pratiques**

- **La cafétéria – boutique « Interlude »**

Une cafétéria est à votre disposition. Vous pourrez y acheter des boissons, des confiseries, des cartes téléphoniques, des cartes postales, des produits d'hygiène....

La cafétéria est ouverte tous les jours de 9h30 à 11h30 et de 13h à 16h45.

- **La bibliothèque des loisirs**

Vous trouverez, dans un cadre calme et agréable, un grand choix de livres (romans, policiers, science-fiction, documentaires, livres en gros caractères), BD, revues... que vous pourrez consulter sur place ou emprunter pendant la durée de votre hospitalisation.

Heures d'ouverture : le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 16h.

- **Le salon de coiffure et l'institut de beauté**

Un salon de coiffure et un institut de beauté sont à votre disposition, il suffit de prendre rendez-vous.

Coiffure pour dames :

Heures d'ouverture : le mardi et le jeudi à partir de 13h30

Coiffure pour hommes :

Heures d'ouverture : le mardi et le jeudi à partir de 13h30

Institut de beauté :

Heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 9h à 12h00 et de 13h30 à 16h00

- **Les activités sportives**

Des installations sont à votre disposition pour pratiquer des activités sportives encadrées par un moniteur, sur prescription médicale.

- **Les ateliers d'ergothérapie**

Plusieurs activités au sein des ateliers (imprimerie, poterie, bois...) peuvent vous être proposées sur prescription médicale.

### ► Le règlement intérieur

Le règlement intérieur contenant des données propres à chaque unité de soins, vous est remis à votre entrée.

### ► Les Cultes

- **Les Principes**

Les hospitalisés doivent être mis en mesure de participer à l'exercice de leur culte ; ils reçoivent, sur demande de leur part auprès du bureau des admissions ou du cadre de santé, la visite du ministre du culte de leur choix.

- **L'Aumônerie -Accueil Pastoral.**

L'équipe œcuménique d'aumônerie est aujourd'hui constituée de catholiques et de protestants bénévoles, capables d'accueillir toute personne désirant être écoutée, dans un lieu accessible, et de mettre en contact les personnes accueillies ou leurs proches avec toute communauté religieuse de leur choix.

Elle assure une permanence d'accueil au bâtiment situé à l'entrée du Centre Hospitalier face à l'accueil standard.

Les jours et heures d'accueil sont affichés dans les différents pavillons de l'hôpital.

- **Les Dispositions pratiques**

Pour tout autre culte, les coordonnées des différentes communautés religieuses de l'Isère sont disponibles auprès du Cadre de votre unité de soins.

<b>VOTRE DEPART</b>
---------------------

► Les modalités de sortie et de prise en charge ambulatoire.

- **Dans le service de soins**

**Il vous sera remis :**

- une ordonnance médicale si nécessaire
- un arrêt de travail si nécessaire
- un rendez-vous pour une consultation au Centre Médico Psychologique (CMP)
- un bon de transport pour le retour au domicile si nécessaire.

- **Au bureau des admissions**

**Il vous sera remis :**

- Un bulletin de situation pour attester de votre séjour

Pour toute personne mineure, les modalités de sortie seront effectuées par le représentant légal.

- **Proposition de suivi après l'hospitalisation**

**Les possibilités de suivi sont très diversifiées. En fonction de votre projet de soin et de vos besoins il peut vous être proposé :**

- un rendez-vous avec votre médecin traitant
- un suivi en Centre Médico Psychologique (CMP)
- un suivi en Centre d'Accueil Thérapeutique à Temps Partiel (CATTP)
- un suivi en Hôpital de jour

- une orientation sur des antennes de soins ou associations
- une orientation vers une structure spécifique (foyer d'hébergement, maison de repos, maison de retraite....)

Les moyens de communication avec les médecins libéraux et avec les autres partenaires médicaux et paramédicaux seront mis en place par le service d'hospitalisation.

Les diverses aides possibles seront étudiées et demandées pour favoriser votre retour à domicile (aides ménagères, infirmières libérales...).

### ► La sortie contre avis médical

Pour les hospitalisations libres des patients majeurs, une « sortie contre avis médical » après entretien avec le médecin qui l'informe des risques éventuels, peut être prononcée par celui-ci, sur demande du patient.

Des modalités particulières existent pour les patients en hospitalisation d'office ou en hospitalisation à la demande d'un tiers ; ceux-ci pourront être réintégrés si aucune autorisation médicale n'est établie.

## SITUATIONS PARTICULIERES

### ► Le service de gestion des biens des majeurs protégés

Les patients admis au Centre Hospitalier de Saint-Égrève, conservent leur capacité civile. Par contre, lorsque leur état de santé le justifie, le Juge des Tutelles (Tribunal d'Instance) peut décider, après avis médical ou demande de la famille, une mesure de protection.

Dans certains cas, c'est un agent de l'établissement, le gérant de tutelle, qui reçoit cette mission.

Le bureau est ouvert au public :

Le mardi matin et vendredi matin de 9H00 à 11H30

*(entrée directe par la rue de la contamine ou par l'intérieur du CH)*

Permanences téléphoniques poste 04.76.56.42.80 :

Tous les jours de 10H à 11H30 et de 14H à 15H30 sauf le mercredi

**En dehors de ces heures, laissez un message sur le répondeur.**

## ► La loi informatique et liberté et la consultation de votre dossier

**Les données vous concernant font l'objet d'un traitement informatique dans les conditions fixées par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.**

Ces données sont transmises au médecin responsable de l'information médicale de l'établissement et sont protégées par le secret professionnel. Toutes les informations vous concernant, quel que soit leur caractère, sont conservées dans la plus stricte confidentialité.

Vous pouvez vous opposer, pour des raisons légitimes, au recueil et au traitement des données nominatives vous concernant, dans les conditions fixées à l'article 26 de cette loi.

Vous pouvez avoir accès aux informations contenues dans votre dossier sur simple demande de votre part, ou de vos parents ou tuteur si vous êtes mineur ou majeur protégé.

« Lorsque l'exercice du droit d'accès s'applique à des données de santé à caractère personnel, celles-ci peuvent être communiquées à la personne concernée, selon son choix, directement ou par l'intermédiaire d'un médecin qu'elle désigne à cet effet, dans le respect des dispositions de l'article L.111-1.3.6. et 7 du code de la santé publique ». Ces dispositions sont précisées dans le cadre de la loi du 4 mars 2002.

## ► Les consultations médicales privées

L'activité libérale des médecins exerçant au Centre Hospitalier de Saint-Égrève à temps plein, peut comprendre des consultations médicales privées

L'activité libérale du médecin doit être affichée au tableau de Service.

Le patient peut s'adresser directement au secrétariat du praticien pour obtenir un rendez-vous en consultation privée.

Les honoraires correspondant aux activités privées des médecins sont payées à l'administration hospitalière qui les leur reversera ultérieurement.

## LE QUESTIONNAIRE DE SORTIE

Pour nous aider à améliorer les conditions d'hospitalisation, nous vous invitons à remplir le questionnaire de sortie qui vous sera joint avec le "livret d'accueil des patients" et à le déposer auprès du bureau des admissions ou l'envoyer par courrier.

D'autre part, le service de la Clientèle organise et exploite les données retournées par les patients lors de l'enquêtes de satisfaction adressées au domicile des patients.